



Convention d'adhésion relative à  
la collecte et à l'élimination des déchets d'Imprimés Visés

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

La collectivité, COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE  
dont le siège est situé 10 place de la Joliette, Pôle Ecologie Urbaine - Atrium 10.7, BP 48014, 13567  
MARSEILLE CEDEX 02,  
représentée par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président agissant en vertu d'une délibération du conseil  
communautaire,  
  
*Adresse courriel : jean-marc.mertz@marseille-provence.fr*  
  
désignée ci-après « la Collectivité »  
de première part,

ET

La société EcoFolio, société par actions simplifiée au capital de 41 500 euros, dont le siège social est  
situé au 40 boulevard Maiesherbes à Paris 8<sup>ème</sup>, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés  
de Paris sous le n° 493 379 093, représentée par Comareg SAS, Présidente, elle-même représentée par  
son Président, Monsieur Frédéric Aurand,  
  
*Téléphone : 01.60.47.99.12*  
*Télécopie : 01.44.51.92.65*  
*Adresse courriel : contact@ecofolio.fr*  
  
désignée ci-après « EcoFolio »  
de seconde part,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10-1 et D.543-207 et suivants  
Vu l'arrêté du 19 janvier 2007 conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités  
locales relatif à l'agrément d'EcoFolio  
Vu le contrat de prestations techniques et administratives entre Eco-Emballages, Adelphe et EcoFolio.

SOMMAIRE

LEXIQUE

Article I/ OBJET

Article I-1 Engagements d'EcoFolio  
Article I-2 Engagements de la Collectivité

Article II/ FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

Article II-1 Les Principes  
Article II-1-1 Dématérialisation des relations contractuelles  
Article II-1-2 Référentiel d'EcoFolio  
Article II-2 Procédure de fonctionnement  
Article II-2-1 Inscription de la Collectivité et signature de la présente Convention  
1) Identité de la Collectivité contractante  
2) Procédure d'inscription  
Article II-2-2 Déclaration annuelle  
Article II-2-3 Versement des soutiens financiers  
Article II-3 Mise à disposition de supports de communication  
Article II-4 Traçabilité et reprise des matériaux  
Article II-4-1 Procédure  
Article II-4-2 Engagements de la Collectivité relatifs à la collecte, au tri, au stockage et à la reprise des  
matériaux  
1) Dispositions générales  
2) Vis-à-vis de son repreneur  
Article II-5 Contrôle  
Article II-6 Contributions en nature

Article III/ PROCEDURES DEROGATOIRES

Article III-1 Contractualisation d'une Collectivité qui n'est pas sous contrat avec une société agréée pour le  
dispositif emballages  
Article III-2 Procédure non dématérialisée  
Article III-3 Versement non dématérialisé  
Article III-4 Mesures financières exceptionnelles  
Article III-5 Dispositions dérogatoires temporaires en matière de traçabilité

Article IV/ CONDITIONS GENERALES

Article IV-1 Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention  
Article IV-2 Comité de liaison  
Article IV-3 Modification de la Convention  
Article IV-3-1 A l'initiative de l'Etat  
Article IV-3-2 A l'initiative d'EcoFolio  
Article IV-3-3 A l'initiative de la Collectivité  
Article IV-4 Résiliation de la présente Convention  
Article IV-5 Règlement des litiges

ANNEXES

Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers  
Annexe 2 : Modèle de Certificat de recyclage  
Annexe 3 : Convention de contributions en nature  
Annexe 4 : Modèle de tableau de reporting

## LEXIQUE

### Aux termes de la présente Convention il convient d'entendre par :

**Agrément** : L'arrêté des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales du 19 janvier 2007 autorisant EcoFolio à exercer sa mission amont et aval.

**Année N** : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers.

**Année N +1** : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.

**Charte repreneurs** : Convention entre EcoFolio et les représentants des repreneurs.

**Collecte sélective** : Mode de collecte des déchets préalablement triés en vue d'une valorisation matière.

**Compte Collectivité** : L'espace personnalisé de la Collectivité au sein de l'Extranet et du système informatique d'EcoFolio.

**Contrôle** : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.

**Contributeur** : Personne assujettie aux dispositions de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

**Déchets d'imprimés papiers** : Déchets issus de tout support papier imprimé à l'exception des papiers d'hygiène et d'emballages.

**Déchets d'Imprimés Visés** : Déchets issus de la diffusion d'imprimés papiers définis dans l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

**Déclaration** : Saisie des données par la Collectivité dans l'Extranet et le système informatique d'EcoFolio.

**Extranet d'EcoFolio** : Interface de gestion entre EcoFolio et la Collectivité accessible depuis l'adresse [www.ecofolio.fr](http://www.ecofolio.fr). Il permet notamment à la Collectivité d'effectuer sa Déclaration. Pour y accéder, la Collectivité dispose d'un ou plusieurs identifiants et d'un mot de passe personnels et confidentiels.

**Etude de l'ADEME** : « Etude sur les gisements de papiers à usages graphiques » de l'ADEME réalisée en octobre 2006.

**Droits d'utilisation** : Conditions d'utilisation des modèles de support de communication mis à la disposition de la Collectivité dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des déchets.

**JRM (Journaux, Revues, Magazines)** : Dénomination communément admise désignant les déchets d'imprimés papiers, issus de la collecte sélective des ménages et assimilés, triés, correspondant à la sorte 1.11.

**La Convention** : La présente convention.

**Recyclage** : Retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

**Référentiel des sociétés agréées pour le dispositif emballages** : Les informations relatives à une collectivité détenue par les sociétés agréées pour le dispositif emballages.

**Référentiel d'EcoFolio** : Les fiches des Collectivités au sein de l'Extranet d'EcoFolio.

**Repreneur** : Tout repreneur auquel la Collectivité a décidé de faire reprendre les tonnes triées de JRM sur le fondement d'un contrat.

**Sociétés agréées pour le dispositif emballages** : les sociétés Eco-Emballages et Adelphe agréées en application des articles R.543-53 à R.543-65 du Code de l'environnement.

**Sorte 1.11** : Sorte définie au sein de la norme EN 643.

**Tonnes recyclées** : Tonnes dont le recyclage est attesté par un certificat de recyclage.

**Tonnes mises en CET** : Tonnes mises en centre d'enfouissement technique.

**Valorisation** : Incinération, compostage, méthanisation ou tout autre mode de valorisation à l'exception du recyclage.

## Article I/ OBJET

La mise en place du dispositif a pour objet d'encourager le recyclage des déchets d'imprimés papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés.

La présente Convention représente l'unique lien contractuel entre EcoFolio et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les contributeurs d'EcoFolio.

Elle a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre EcoFolio et la Collectivité compétente en matière de collecte ou/et de traitement des déchets issus des Imprimés Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

### Article I-1 Engagements d'EcoFolio

Conformément à la mission pour laquelle elle a été agréée, EcoFolio assurera l'enregistrement et la gestion de la présente Convention et de ses annexes.

EcoFolio assume dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des soutiens, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages livrés au repreneur.

EcoFolio s'engage à développer un Extranet pour les Collectivités territoriales qui servira d'interface de gestion permettant notamment la génération de la Convention et la Déclaration annuelle.

EcoFolio apporte à la Collectivité :

- Des soutiens financiers au tri, au recyclage et à l'élimination des déchets issus des Imprimés Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement détaillés à l'Annexe 1 de la Convention.
- Un accompagnement technique et méthodologique à la communication.

### Article I-2 Engagements de la Collectivité

La Collectivité dispose d'une collecte sélective en vue d'une valorisation matière des JRM sur son territoire.

Elle livre à son (ou ses) repreneur(s) les tonnages collectés et veille à ce qu'il(s) effectue(nt) le reporting conformément aux outils de traçabilité mis à leur disposition.

Elle accepte la mise à disposition à EcoFolio du référentiel des sociétés agréées pour le dispositif emballages la concernant conformément à l'article II-1-2.

Elle déclare annuellement les tonnages de JRM repris par son (ou ses) repreneur(s).

Elle tient à disposition d'EcoFolio les certificats de recyclage que son (ou ses) repreneur(s) lui aura(ont) remis.

## Article II/ FONCTIONNEMENT DU SYSTEME

### Article II-1 Les Principes

#### Article II-1-1 Dématérialisation des relations contractuelles

Afin d'assurer une gestion administrative efficace et de s'inscrire dans une logique de développement durable, EcoFolio utilise pour les relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à :

- l'adhésion de la Collectivité,
- la Déclaration annuelle de la Collectivité,
- le versement des soutiens,
- la transmission des certificats de recyclage et des reporting d'informations,
- la gestion des avenants à la présente Convention,
- la mise à disposition de supports de communication,
- l'accord d'EcoFolio relatif aux contributions en nature.

Sur son Extranet, EcoFolio offre à la Collectivité un accès sécurisé à son Compte Collectivité afin qu'elle s'inscrive et procède aux opérations liées à la mise en œuvre de la Convention.

EcoFolio s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de sécuriser le transfert et la réception des données.

La Collectivité s'engage à assurer le bon usage et la sécurité de son (ou ses) identifiant(s) et de son (ou ses) mot(s) de passe lui permettant d'accéder à son Compte Collectivité, et à mettre à jour ses contacts et leurs coordonnées.

La Collectivité est seule responsable des dommages éventuels consécutifs à l'accès de son Compte Collectivité par un tiers au moyen de son identifiant et de son mot de passe.

L'utilisation de cet (ou ces) identifiant(s) et de ce (ou ces) mot(s) de passe est réalisée sous l'entière responsabilité de la Collectivité, qui dégage EcoFolio de toute responsabilité liée à son utilisation par lui-même ou un tiers.

Les informations et accusés de réception, tels que conservés et archivés informatiquement par EcoFolio ou par tout tiers de son choix, auront force probante entre les parties, y compris les informations et accusés de réception échangés dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Ils feront foi quant à leur contenu et à leur imputabilité jusqu'à preuve du contraire.

A cet effet, les parties conviennent de ne pas invoquer le caractère dématérialisé des informations et accusés de réception conservés et archivés par EcoFolio comme cause de nullité.

#### **Article II-1-2 Référentiel d'EcoFolio**

Dans un objectif de simplification administrative et après accord des associations nationales d'élus locaux (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE), EcoFolio a conclu un partenariat avec les Sociétés agréées pour le dispositif emballages.

Les deux filières restent totalement indépendantes tant sur le plan de la gouvernance, que des principes d'organisation, mais ont décidé, pour faciliter les opérations, d'être partenaires d'efficacité.

Ainsi, les Sociétés agréées pour le dispositif emballages mettent leurs référentiels à la disposition d'EcoFolio sur le fondement de la convention de prestations techniques et administratives signées entre ces Sociétés et EcoFolio.

**Par la signature de la présente Convention, la Collectivité donne son accord exprès aux transferts des informations la concernant, y compris les mises à jour, du référentiel des Sociétés agréées pour le dispositif emballages vers le référentiel d'EcoFolio.**

Le transfert des informations concerne les données suivantes :

Données de base :

- Numéro et nom de la Collectivité dans le référentiel des Sociétés agréées pour le dispositif emballages,
- Adresse,
- Nom et coordonnées de l'exécutif.

Données Techniques :

- Type de collectivité,
- Collectivités composant le périmètre avec leur population INSEE,
- Population totale correspondant à la somme des populations des Collectivités adhérentes,
- Compétence déchets (collecte et/ou traitement),
- Milieu de la Collectivité dans le référentiel des Sociétés agréées pour le dispositif emballages (urbain, semi urbain, semi rural, rural).

Données liées à la Déclaration :

- Tonnages d'ordures ménagères résiduelles collectées,
- Tonnages d'ordures ménagères résiduelles incinérées, méthanisées ou compostées.

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion.

Ces informations sont intégrées au sein du référentiel d'EcoFolio.

Le référentiel est mis à jour annuellement au sein du système informatique d'EcoFolio et correspond aux informations fournies par les Sociétés agréées pour le dispositif emballages sur le fondement des données transmises et validées par la Collectivité.

Cette mise à jour annuelle prend également en compte les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité induites par les avenants conclus avec les Sociétés agréées pour le dispositif emballages, et notamment les modifications relatives au périmètre de la Collectivité.

Ces modifications sont intégrées au sein du référentiel d'EcoFolio selon les modalités décrites à l'Article IV-3-3 de la Convention et au contrat de prestations techniques et administratives signées entre les Sociétés agréées pour le dispositif emballages et EcoFolio.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès à ces informations.

Si la Collectivité constate des erreurs dans les données la concernant sur le site d'EcoFolio, elle en informe simultanément les Sociétés agréées pour le dispositif emballages et EcoFolio.

EcoFolio s'assure que les rectifications nécessaires sont faites conformément au contrat de prestations techniques et administratives conclu avec les Sociétés agréées pour le dispositif emballages et en informe la Collectivité.

La mise à jour de ces données sera uniquement faite par transmission des données issues du dispositif emballages.

Elles serviront de base au calcul des soutiens par EcoFolio.

Si des difficultés relatives à cette mise à jour venaient à apparaître, le versement des soutiens sera suspendu jusqu'à la mise à jour effective au sein des deux référentiels et dans ce cas, à titre dérogatoire, les soutiens seront versés dès l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel d'EcoFolio, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N +2).

EcoFolio se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires.

#### **Article II-2 Procédure de fonctionnement**

L'objet de cet article est de décrire chronologiquement les étapes de mise en œuvre de la Convention.

Dans un souci de prévention des déchets papiers et de simplification administrative, EcoFolio a dématérialisé l'ensemble de ses processus de gestion.

#### **Article II-2-1 Inscription de la Collectivité et signature de la présente Convention**

##### 1) Identité de la Collectivité contractante

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la Collectivité est une commune, un EPCI ou un syndicat signataire d'un contrat avec une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages, la Convention est passée avec elle,

- la Collectivité est une commune, un EPCI ou un syndicat appartenant à une structure ayant passé un contrat avec une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages. La Convention est alors passée avec cette structure d'appartenance d'ores et déjà sous contrat avec ladite Société agréée pour le même périmètre de contractualisation,

- la Collectivité ne correspond pas aux deux cas de figures précédents, EcoFolio recourt aux procédures dérogatoires figurant à l'Article III-1 de la Convention.

##### 2) Procédure d'inscription

EcoFolio informe par courrier ou courriel la Collectivité des modalités de fonctionnement de la filière.

La Collectivité envoie par courriel à EcoFolio l'adresse électronique du référent qui sera le destinataire privilégié de toutes les correspondances et de tous les documents.

EcoFolio envoie par courriel à l'adresse électronique du référent l'identifiant et le mot de passe personnalisés et informe la Collectivité de la disponibilité de sa Convention.

Celle-ci est téléchargeable au sein de la partie sécurisée de l'Extranet d'EcoFolio.

Après approbation de la Convention par l'assemblée délibérante, la Collectivité renvoie la Convention par courrier, signée en deux exemplaires et accompagnée d'une copie de la délibération correspondante à EcoFolio.

A réception des deux exemplaires signés et accompagnés de la délibération correspondante, EcoFolio enregistre la Convention, puis renvoie un exemplaire signé à la Collectivité.

### **Article II-2-2 Déclaration annuelle**

La Collectivité dispose de toute la période de saisie pour prendre connaissance des données pré-remplies importées du référentiel des Sociétés agréées pour le dispositif emballages et pour renseigner les informations relatives aux tonnages de Déchets d'imprimés papiers de la sorte 1.11 recyclés.

La Collectivité effectue sa Déclaration pour l'année N en année N + 1.

A cet effet, EcoFolio ouvre à la saisie le Compte Collectivité de la Collectivité du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de l'année N + 1.

Il informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie.

La Collectivité renseigne les informations suivantes :

- Quantités de déchets de la sorte 1.11 (JRM) recyclés l'année N,
- Noms et coordonnées du (ou des) Repreneur(s).

La Collectivité pourra imprimer un état, avant validation définitive de ses saisies, afin d'effectuer les procédures nécessaires à sa validation interne.

Après validation de ces saisies, EcoFolio délivre un accusé de réception définitif (envoi d'un courriel de confirmation).

Les informations déclarées par la Collectivité pourront être transmises par EcoFolio à l'ADEME dans le cadre de ses missions sur l'observation locale et nationale de la gestion des déchets.

En l'absence de Déclaration, EcoFolio informe la Collectivité, par courriel, qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer le calcul des soutiens et les versements correspondants.

Les tonnages de l'année non renseignés seront alors enregistrés au sein d'une Déclaration distincte l'année suivante lors de la période de saisie.

### **Article II-2-3 Versement des soutiens financiers**

EcoFolio calcule les soutiens sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur l'Extranet d'EcoFolio.

Les Déchets d'Imprimés Visés soutenus sont ceux présents dans la sorte 1.11, telle que définie au sein de la norme EN 643 à l'exception de toute autre.

EcoFolio met à disposition avant le 30 novembre de l'année N+1 un pro forma dématérialisé à la Collectivité exposant les tonnes soutenues et le montant du soutien financier.

La Collectivité émet en retour par courriel, avant le 31 décembre de l'année N+1, un titre de recette auprès d'EcoFolio.

Elle indique ses coordonnées bancaires.

A réception de ce titre de recette, et après rapprochement avec le pro forma, EcoFolio valide les versements qui sont effectués sur le compte de la Collectivité par virement bancaire.

EcoFolio apporte à la Collectivité les soutiens financiers suivants : un soutien au recyclage, un soutien à la valorisation hors recyclage et un soutien à l'optimisation des collectes gagé sur les tonnes mises en CET, leurs modalités de calcul sont précisées à l'Annexe 1.

La Collectivité, EPCI, peut faire le choix d'un soutien en nature qui n'est pas apporté par EcoFolio mais directement par le Contributeur avec lequel elle conclut une convention ad hoc.

Ce soutien en nature est plafonné, notamment au montant du soutien financier qui serait dû, à raison de la distribution du même tonnage d'Imprimés Visés sur le territoire de l'EPCI par le Contributeur.

Les modalités particulières de ce soutien en nature sont précisées à l'Article II-6 et le modèle type de convention devant être utilisée par la Collectivité et le Contributeur est prévu à l'Annexe 3.

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité contractante, qui est le destinataire de droit commun des paiements à l'exception de tout autre bénéficiaire de paiement.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des soutiens aux bénéficiaires d'autres entités notamment de Collectivités membres.

### **Article II-3 Mise à disposition de supports de communication**

EcoFolio met à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique, le cas échéant.

EcoFolio autorise la Collectivité à en faire usage, conformément aux « Droits d'utilisation », dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des déchets.

### **Article II-4 Traçabilité et reprise des matériaux**

Afin d'obtenir les soutiens au recyclage, la Collectivité livre tous les tonnages de JRM collectés et triés conformément à la sorte 1.11, à un (ou plusieurs) Repreneur(s) qu'elle choisit et qui les reprend(nent).

#### **Article II-4-1 Procédure**

La Collectivité exige de son Repreneur les certificats de recyclage pour pouvoir les présenter à EcoFolio sur simple demande formulée par voie électronique.

Le modèle de certificat de recyclage dématérialisé est prévu en Annexe 2.

Le Repreneur utilise les outils de traçabilité d'EcoFolio afin d'effectuer un reporting tel que prévu, le cas échéant, par la Charte signée entre les organisations représentant les Repreneurs et EcoFolio et, en tout état de cause, tel que prévu à l'Annexe 4.

Une procédure dérogatoire et temporaire conditionnée par la signature d'une Charte la régissant entre EcoFolio et les organisations représentant les Repreneurs est exposée à l'Article III-5.

#### **Article II-4-2 Engagements de la Collectivité relatifs à la collecte, au tri, au stockage et à la reprise des matériaux**

##### **1) Dispositions générales**

La traçabilité des tonnes acceptées et recyclées est un élément capital du bon fonctionnement et de la pérennité du dispositif.

La Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés et stockés.

La traçabilité et la délivrance des documents justificatifs conditionnent les versements des soutiens financiers.

La Collectivité accepte qu'EcoFolio effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces ou sur place.

La Collectivité fournit à EcoFolio, sur sa demande, tout document justificatif lié à l'ensemble de ses opérations ou de celles de ses prestataires, et ce, quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le traitement.

##### **2) Vis-à-vis de son Repreneur**

- L'ensemble des contrats de reprises de la Collectivité devra être modifié dans les deux mois à compter de la signature de la présente Convention.

Une Charte signée par EcoFolio et les organisations représentant les Repreneurs pourra prévoir des mesures transitoires qui permettront dans des conditions particulières de déroger au présent article.

Le cas échéant, ces mesures ne seront ouvertes qu'aux Repreneurs membres des organisations signataires de la Charte conclue entre les organisations représentant les Repreneurs et EcoFolio.

Dans tous les cas, les contrats de reprise devront être modifiés impérativement avant 2009 ou, le cas échéant, dès le renouvellement du contrat avec le(s) Repreneur(s).

- La Collectivité veille à faire figurer sur le contrat les modalités de traçabilité demandées par EcoFolio, y compris en matière de format de transmission des données.

Les documents de traçabilité (reporting et certificat de recyclage) sont établis sur la base du périmètre contractuel des Conventions d'adhésion d'EcoFolio conclues avec les Collectivités.

Ces documents ont pour objet de servir de fondements au contrôle des Déclarations des Collectivités exercé par EcoFolio, conformément au cahier des charges de l'Agrément.

Le Repreneur utilise les outils de traçabilité d'EcoFolio et effectue un reporting établi conformément au format prévu à l'Annexe 4.

Le tableau de reporting est transmis à EcoFolio dans les deux mois qui suivent le trimestre sur lequel il porte.

Les certificats de recyclage sont transmis à EcoFolio à sa demande.

- La Collectivité veille à ce que son Repreneur modifie le contrat de reprise et se porte garante auprès d'EcoFolio de la bonne exécution desdites obligations par ses prestataires et Repreneurs éventuels.

- Elle s'assure que son Repreneur reprend selon les spécifications techniques prévues à l'Article II-4 les tonnes de déchets d'imprimés papiers correspondant à la sorte 1.11 livrées pendant toute la durée du contrat.

- Elle s'assure que son Repreneur délivre un certificat de recyclage conforme à l'Annexe 2 de la présente Convention.

- Elle s'assure que son Repreneur autorise EcoFolio à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes destinées à être recyclées et à procéder ou faire procéder à tout moment à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation, et des quantités effectivement reprises, triées et/ou valorisées.

- Elle s'assure que son Repreneur utilise les outils de traçabilité d'EcoFolio et effectue un reporting tel que prévu, le cas échéant, par la Charte signée entre les organisations représentant les Repreneurs et EcoFolio et, en tout état de cause, tel que prévu à l'Annexe 4. En ce but, EcoFolio proposera régulièrement les outils les plus simples et les plus opérationnels.

#### **Article II-5 Contrôle**

EcoFolio organise une politique de Contrôle sur le fondement de l'article II-4 en veillant à ne pas causer de gêne à l'exploitation.

Si le Contrôle ne fait apparaître aucune anomalie, EcoFolio en fait explicitement part à la Collectivité.

Les Contrôles et les éventuelles rectifications induites peuvent avoir lieu, même si les Repreneurs ont accepté les livraisons sans commentaire.

Un Contrôle continu est organisé par EcoFolio à partir des déclarations reçues et la comparaison de ratios caractéristiques entre Collectivités, ainsi qu'au sein d'une même Collectivité.

Ces Contrôles s'articulent autour des points suivants :

1. Rapprochement avec les fichiers repreneurs,
2. Contrôle de cohérence et analyse des ratios,
3. Contrôle par audit.

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion.

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où un Contrôle diligenté par EcoFolio démontrerait que les tonnes déclarées n'ont pas été effectivement recyclées, les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte à EcoFolio la preuve de leur recyclage effectif.

Cette preuve rapportée, il sera effectué entre les parties une régularisation afin qu'aucune tonne non recyclée ne soit ou n'ait été soutenue.

Dans les cas où les soutiens ont d'ores et déjà été versés, une régularisation sera faite sur les soutiens de l'année suivante.

#### **Article II-6 Contributions en nature**

La contribution à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets issus des Imprimés Visés peut prendre la forme de prestations en nature.

Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication par les personnes physiques ou morales visées par l'article L.541-10-1 au profit des EPCI assurant l'élimination des déchets, visant à promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

Si la Collectivité souhaite bénéficier du paiement de ses soutiens sous forme de contribution en nature, elle fournit à EcoFolio les pièces suivantes :

- La Convention signée entre la Collectivité et le Contributeur précisant la nature et le tarif des prestations ;
- Le BAT (bon à tirer) du visuel de la communication et les exemplaires des publications le cas échéant ;
- Le tarif public du Contributeur pour des prestations équivalentes ;
- Le tonnage d'Imprimés Visés mis à disposition par le Contributeur sur le territoire de l'EPCI.

Ces informations doivent être communiquées à EcoFolio dès la signature de ladite Convention et, en tout état de cause, avant le 31 janvier de l'année N + 1.

Il est rappelé que conformément aux dispositions prévues par l'article D.543-209 du Code de l'environnement « *Ce montant (de la contribution versée en nature par une personne assujettie) ne peut dépasser celui de la contribution financière qui serait due à raison de la distribution du même tonnage d'imprimés sur le territoire des communes membres de l'établissement* ».

En conséquence, les soutiens en nature versés au titre de l'année N à l'EPCI sont plafonnés au montant des soutiens prévisionnels auquel à droit l'EPCI au titre de cette même année.

Il sera pris comme valeur de référence des soutiens prévisionnels, les soutiens de l'année N.

Aucun report d'une année sur l'autre ne pourra être autorisé.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, EcoFolio se réserve le droit de ne pas la prendre en considération.

Ces contributions en nature doivent obligatoirement faire l'objet de la convention entre le contributeur et la Collectivité figurant à l'Annexe 3.

### **Article III/ PROCEDURES DEROGATOIRES**

#### **Article III-1 Contractualisation d'une Collectivité qui n'est pas sous contrat avec une Société agréée pour le dispositif emballages.**

Les demandes des communes ou groupements de communes qui ne seraient pas, en leur nom propre, sous contrat avec les Sociétés agréées pour le dispositif emballages, seront, pour des raisons d'efficacité de gestion, examinées au cas par cas, par le Comité de liaison prévu à l'Article IV-2.

En tout état de cause, pour l'obtention des soutiens, la Collectivité fournira à EcoFolio l'ensemble des informations énumérées aux Articles II-1-2 et II-2-2 de la Convention selon un format et des modalités adéquats en vue de leur traitement par EcoFolio.

Ces modalités et le format devront permettre au système d'information d'EcoFolio de gérer les informations communiquées, notamment sans développement informatique et juridique particulier supplémentaire.

#### **Article III-2 Procédure non dématérialisée**

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser durablement les procédures dématérialisées, la Collectivité informe EcoFolio de la situation par téléphone, confirmée par télécopie ou courrier recommandé avec accusé de réception.

EcoFolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

#### **Article III-3 Versement non dématérialisé**

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser la procédure dématérialisée pour l'émission des titres de recettes et/ou le versement des soutiens par virement bancaire, EcoFolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

#### **Article III-4 Mesures financières exceptionnelles**

Sous réserve de la production d'un justificatif, deux mesures financières exceptionnelles sont prévues :

- Les tonnages de JRM, livrés au(x) Repreneur(s) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2006 sont déclarés lors de la Déclaration réalisée en 2008 au sein d'une déclaration spécifique.

Les soutiens subséquents, concernant un quart de ces tonnages, s'ajouteront aux soutiens versés au titre de l'année 2007.

- Les tonnages de Déchets d'imprimés papiers livrés au(x) repreneur(s) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 31 décembre 2007 pourront, sur demande motivée de la Collectivité, être déclarés lors de la Déclaration réalisée en 2009 au sein de déclarations spécifiques.

Les soutiens subséquents, concernant un quart des tonnages pour l'année 2006 et la totalité des tonnages pour l'année 2007, s'ajouteront aux soutiens versés au titre de l'année 2008.

En tout état de cause, si elle souhaite bénéficier des soutiens pour des années antérieures, la Collectivité devra remplir, à compter de la prise d'effet de la Convention, toutes les Déclarations correspondantes aux années non renseignées précédant celle pour laquelle la Collectivité souhaite déclarer les tonnages.

#### **Article III-5 Dispositions dérogatoires temporaires en matière de traçabilité**

1) En cas d'impossibilité pour le Repreneur d'utiliser la procédure de traçabilité préconisée par EcoFolio, le Repreneur, la Collectivité et EcoFolio conviennent d'une méthode de transmission des données nécessaires à garantir une bonne traçabilité.

2) A titre dérogatoire, une Charte signée entre EcoFolio et les organisations représentant les Repreneurs pourra prévoir des dispositions transitoires destinées à garantir cette traçabilité.

Les contrats de reprise conclus avec des Repreneurs non adhérents à l'une des organisations signataires de la Charte doivent dans tous les cas être modifiés à l'initiative de la Collectivité dès la signature de la Convention conformément à l'Article II-4.

### **Article IV/ CONDITIONS GENERALES**

#### **Article IV-1 Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention**

La présente Convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour une durée de 5 ans.

Sur demande motivée de la Collectivité, la Convention signée avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 pourra prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 afin que la Collectivité bénéficie des mesures financières exceptionnelles prévues à l'article III-4.

Dans tous les cas, la Convention prendra fin le 31 décembre 2012.

En cas de modification de l'agrément d'EcoFolio notamment à la suite du bilan de la filière prévu par l'Arrêté d'agrément du 19 janvier 2007, un avenant subséquent à la Convention sera proposé à la Collectivité.

La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant entraînera de droit et automatiquement la résiliation de la Convention.

En tout état de cause, la Convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'EcoFolio.

#### **Article IV-2 Comité de liaison**

Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE) et d'EcoFolio.

Ce Comité peut être librement saisi par courrier ou courriel par les Collectivités qui rencontreraient des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.

Il est domicilié au siège de l'Association des Maires de France (41, quai d'Orsay 75343 Paris Cedex 07 - Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15) qui en assure le secrétariat.

#### **Article IV-3 Modification de la Convention**

Toute dérogation dans l'exécution de la présente Convention, quelles qu'en soient la portée, la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra être considérée comme ayant modifié la Convention, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordé tacitement ou expressément.

La présente Convention peut être modifiée selon les modalités suivantes :

##### **Article IV-3-1 A l'initiative de l'Etat**

A la suite d'une modification de l'Agrément d'EcoFolio et/ou de son cahier des charges, le Comité de liaison et EcoFolio mettent à jour la Convention par avenant dans ce sens.

Cet avenant est porté à la connaissance des Collectivités.

L'Agrément et son cahier des charges s'imposant de droit à EcoFolio, dans le cas où une Collectivité ne manifesterait pas son accord sur les termes de cet avenant à la date qui sera indiquée en son sein, la présente Convention sera automatiquement résiliée.

Il est d'ores et déjà prévu qu'en cas de modification de l'Agrément d'EcoFolio à la suite du bilan de la filière prévu par l'Arrêté d'agrément du 19 janvier 2007, un avenant subséquent à la Convention sera proposé à la Collectivité.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des soutiens, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

##### **Article IV-3-2 A l'initiative d'EcoFolio**

Toute autre modification de la Convention ne nécessitant pas une modification de l'Agrément, et notamment celle relevant de la gestion administrative et technique de la Convention, sera validée par le Comité de liaison.

Par la suite, EcoFolio informera la Collectivité des modifications de la Convention ainsi actées au moyen d'un avenant.

Cet avenant sera intégré à la Convention et deviendra opposable à chacune des parties.

La Collectivité pourra saisir le Comité de liaison de toutes difficultés apparaissant à cette occasion.

##### **Article IV-3-3 A l'initiative de la Collectivité**

EcoFolio reprendra les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité telles qu'elles seront déclarées auprès des Sociétés agréées pour le dispositif emballages et telles qu'elles auront été intégrées au sein du système d'information de ces Sociétés agréées.

Les modifications apportées au périmètre de la Collectivité seront gérées de la même manière, les périmètres de contractualisation seront ceux du contrat liant la Collectivité à une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages.

A cet égard, en cas de modification complexe de périmètre, la Collectivité pourra saisir le Comité de liaison afin de mettre en œuvre une procédure adaptée.

La Collectivité contractante demeure celle signataire du contrat avec une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages.

Dans le cas où la Collectivité n'a pas passé un contrat avec une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages la Collectivité s'engage à informer EcoFolio de tout projet de modification statutaire ou contractuelle et à lui adresser copie des actes rendant ces modifications effectives.

**Dans tous les cas de figure, la mise à jour interviendra annuellement, la Collectivité ne pouvant se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée.**

#### **Article IV-4 Résiliation de la présente Convention**

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente Convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre EcoFolio.

Le cas échéant, pour des raisons pratiques liées à l'exploitation du référentiel, la résiliation du contrat liant la Collectivité à une des Sociétés agréées pour le dispositif emballages entraînera de plein droit la suspension de la présente Convention.

Un solde de tout compte final de la Convention sera effectué.

EcoFolio et le Comité de liaison détermineront conjointement les conditions de la levée de suspension et de la poursuite des engagements réciproques de la Collectivité et d'EcoFolio.

En tout état de cause, la Collectivité pourra contracter à nouveau avec EcoFolio dans les conditions dérogatoires prévues à l'article III-1.

**Article IV-5 Règlement des litiges**

Sans préjudices des stipulations particulières relatives au contrôle de la Déclaration annuelle de la Collectivité et des modalités de saisine du Comité de liaison, les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction compétente.

**V/ ANNEXES CONTRACTUELLES**

**Annexe 1** : Calcul des soutiens financiers

**Annexe 2** : Modèle de Certificat de recyclage

**Annexe 3** : Convention de contributions en nature

**Annexe 4** : Modèle de tableau de reporting

**En double exemplaire**

Pour la Collectivité	Pour EcoFolio
Fait à .....	Fait à .....
Le .....	Le .....
(Signature et cachet)	



## Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers

### 1) Les Déchets d'Imprimés Visés

#### **a) Sorte**

Les déchets soutenus sont les Déchets d'Imprimés Visés par l'article L.541-10-1 du code de l'environnement issus des ménages et assimilés, contenus dans la sorte 1.11 à l'exclusion de toute autre.

La sorte 1.11 est définie par la norme EN 643.

#### **b) Modalités d'identification des tonnages d'Imprimés Visés par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement contenus dans le gisement global de Déchets d'imprimés papiers**

##### - Pour les déchets recyclés :

Pour définir les tonnages d'Imprimés Visés contenus dans la sorte 1.11 livrée aux Repreneurs, un coefficient conventionnel, variable selon le milieu auquel appartient la Collectivité, est appliqué.

Le recours à ces coefficients est rendu nécessaire par les modalités d'assujettissement retenues qui ne permettent pas d'identifier la nature précise du déchet d'imprimé une fois jetés et collectés.

Les proportions ont donc été définies de manière macro-économique et conventionnelle.

Dans un souci d'équité, ces coefficients sont uniques sur tout le territoire.

Coefficients rapportés au milieu de la Collectivité (Tx IMV) :

- Urbain (UR) : 17 %
- Semi urbain (SU) : 20 %
- Semi rural (SR) : 23 %
- Rural (RU) : 30 %

Le milieu de la Collectivité contractante est celui déterminé selon les modalités prévues à l'article II-1-2 de la Convention, soit :

- Urbaine (UR) : si le taux d'habitat collectif est supérieur à 40 %
- Semi urbaine (SU) : si le taux d'habitat collectif est compris entre 10 % et 40 %
- Semi rurale (SR) : si le taux d'habitat collectif est inférieur à 10 % et qu'au plus 90 % de population réside dans des communes rurales
- Rurale (RU) : si le taux d'habitat collectif est inférieur à 10 % et qu'au moins 90 % de la population réside dans des communes rurales.

##### - Pour les déchets valorisés hors recyclage :

Les tonnages à soutenir sont calculés par recours au tonnage moyen d'Imprimés Visés, distribués ou mis à disposition par habitant et par an, soit 16 kg.

Le gisement d'Imprimés Visés est toujours défini conventionnellement à partir de l'Etude de l'ADEME soit 1 million d'Imprimés Visés potentiels.

La population est celle du dernier recensement INSEE : 62,5 millions d'habitants.

Ce gisement cible est susceptible d'être modifié en fonction du périmètre d'assujettissement prévu par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

### 2) Tonnages collectés d'Imprimés Visés soutenus par EcoFolio

L'article L.541-10-1 du Code de l'environnement prévoit deux modalités afin que l'émetteur se libère de ses obligations : le versement de l'éco-contribution à EcoFolio ou l'acquiescement de la TGAP auprès des douanes, cette taxe étant versée directement au budget général de l'Etat.

Il découle de ce dispositif à deux étages une règle de calcul particulière pour les soutiens aux Collectivités territoriales.

Un taux de contribution à l'éco-organisme est défini (TxC). Il permet de prendre en compte les versements effectués sous forme fiscale auprès des douanes.

Il est calculé à partir des tonnages contribuant à EcoFolio rapportés au gisement « cible » maximal d'imprimés potentiellement assujettis défini par l'Etude de l'ADEME en 2006 (1 million de tonnes).

Les soutiens aux Collectivités territoriales ne sont versés qu'à due proportion des tonnages contribuant, EcoFolio ne pouvant soutenir les tonnes collectées qui auraient été acquittées par l'intermédiaire de la TGAP.

Pour le calcul des soutiens au recyclage le TxC est appliqué sur les tonnages livrés au Repreneur (Tig).

Pour le calcul des soutiens hors recyclage, le TxC est directement appliqué au tonnage moyen d'Imprimés Visés par habitant et par an (Tich).

### 3) Définitions :

**Tig** (t) = tonnage d'imprimés graphiques collectés sélectivement et livrés chez les Repreneurs par la Collectivité.

**Tx IMV** (%) = taux conventionnels, fonction du milieu, à appliquer aux tonnages livrés.

**Tx C** (%) = taux de contribution =  $G c / G \text{ niv}$ .

**G c** (t) = gisement contribuant à EcoFolio

**G niv** (t) = gisement national d'Imprimés Visés, défini par l'Etude réalisée par l'ADEME.

**Tich** (t) = tonnage moyen national d'Imprimés Visés contribuant par habitant, pour l'année N.  
 $Tich(t) = G c (t) \text{ pour l'année } N / \text{Population nationale (62,5 millions)}$

**Nb d'hab** = nombre d'habitants de la Collectivité locale selon le recensement INSEE (renvoi à l'article II-1-2 de la présente Convention).

**Tx val** (%) = part des ordures ménagères dirigées vers l'incinération ou autre mode de valorisation à l'exception du recyclage.

**Cn** = Montant équivalent à la contribution en nature

### 4) Montant unitaire des soutiens

Soutien unitaire au recyclage, **S ur** :  
**S ur = 65 €/t**

Soutien unitaire à la valorisation (incinération, compostage, méthanisation), **S uv** :  
**S uv = 30 €/t**

Soutien unitaire à l'optimisation des collectes (gagé sur les tonnes d'ordures ménagères mises en CET) : **S uo**  
**S uo = 2 €/t**

### 5) Soutiens versés par EcoFolio:

#### **Calcul des tonnages :**

**Trs** (t) = tonnage d'Imprimés Visés recyclé soutenu  
**Trs = Tig x Tx IMV x Tx C**

**Tvs** (t) = tonnage d'Imprimés Visés valorisé (hors recyclage) soutenu  
**Tvs = ((Tich x Nb d'hab) - Trs) x Tx val**

**Tes** (t) = tonnage d'Imprimés Visés éliminé en CET soutenu  
**Tes = (Tich x Nb d'hab) - Trs - Tvs**

**Calcul des Soutiens :**

**Sr** (€) = soutiens au titre du recyclage  
 $Sr = Trs \times S \text{ ur}$

**Sv** (€) = soutiens au titre de la valorisation hors recyclage  
 $Si = Tvs \times S \text{ uv}$

**Se** (€) = soutiens au titre de l'optimisation de la collecte (ils sont gagés sur les tonnes dirigées en CET)  
 $Se = Tes \times S \text{ uo}$

**Soutien total**

**ST** (€) = soutien total versé à la collectivité locale  
 $ST = Sr + Sv + Se - Cn$

**Annexe 2 : Modèle de Certificat de recyclage**

**Certificat de recyclage**  
Exemplaire destiné à la Collectivité  
Année \_\_\_\_\_

Nom de la Collectivité \_\_\_\_\_  
Numéro du contrat EcoFolio \_\_\_\_\_  
Numéro Siret \_\_\_\_\_

Nom du Repreneur \_\_\_\_\_ Code européen du Repreneur \_\_\_\_\_

Je soussigné \_\_\_\_\_  
Fonction \_\_\_\_\_  
Représentant la société \_\_\_\_\_

Agissant en tant que repreneur (1) de la Collectivité ci-dessus référencée

atteste avoir repris, recyclé ou fait recycler \_\_\_\_\_ tonnes ( 2 ) de déchets d'imprimés papiers issus de la collecte sélective des ménages et assimilés, triés, correspondant à la sorte 1.11 et détenir tous les éléments de preuve attestant de l'utilisation finale de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur, l'utilisateur final autorisant EcoFolio ou une personne mandatée par elle à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place et sur tous documents utiles.

*Le présent engagement est souscrit sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle, tant par EcoFolio que par les personnes agissant en son nom et pour son compte*

Le Repreneur  
(Tampon et signature)

(1) Le détenteur du contrat avec la collectivité territoriale (repreneur - trieur, repreneur - négociant, repreneur - papetier).

(2) il s'agit des tonnes figurant dans la case intitulée « tonnage accepté » du tableau de reporting



### Annexe 3

**MODELE TYPE DE  
CONVENTION POUR LA CONTRIBUTION EN NATURE  
actualisable et disponible sur l'Extranet d'EcoFolio**

Signée entre la Collectivité

Et

L'entité X

#### Préambule

La Collectivité a signé une Convention avec EcoFolio le XXX n° de la Convention XXX

L'entité X, contributeur, a adhéré à EcoFolio le XX, n°XXX

Les deux parties se sont mises d'accord sur ce qui suit.

#### 1/ Information préalable

La prestation en nature intervient dans le cadre et les conditions de la Convention relative à la collecte et à l'élimination des déchets d'imprimés signée par la Collectivité et le Contrat d'adhésion à EcoFolio signé par le contributeur.

Dans le cadre des possibilités offertes par l'adhésion à EcoFolio et en vertu du décret n°2006-1766 du 23 décembre 2006, l'entité XX a proposé à la collectivité XX qui l'a accepté, la mise à disposition dans ces publications assujetties à ce même décret, d'espaces publicitaires afin de promouvoir la collecte et la valorisation des déchets ménagers.

Les deux parties sont informées des implications de cette contribution en nature sur les relations financières et administratives entre la Collectivité, le contributeur et EcoFolio, notamment :

- le montant de la contribution en nature HT intervenue **du 10 avril de l'année N au 10 avril de l'année N + 1** sera déduit du soutien versé à la collectivité au titre de l'année N,
- le montant de la contribution en nature HT intervenue **du 10 avril de l'année N au 10 avril de l'année N + 1** sera déduit de la contribution versée par le contributeur au titre de l'année N,
- le contributeur supportera les frais administratifs de gestion de cette contribution en nature conformément aux conditions du barème du Contrat d'adhésion,
- EcoFolio se réserve le droit de vérifier la teneur de la contribution en nature et sa conformité,
- Les deux parties conserveront pendant trois années les preuves de cette contribution en nature (titre, page, exemplaire diffusé...).

**La prestation en nature devra être utilisée (tirage de la publication faisant foi) du 10 avril de l'année N au 10 avril de l'année N + 1 pour être prise en compte dans le cadre des contributions et des soutiens effectués au titre de l'année N.**

A titre exceptionnel, la période d'utilisation de l'année 2008 sera du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 10 avril 2009.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, EcoFolio se réserve le droit de ne pas la prendre en considération et de verser les soutiens financier sans y soustraire le montant de la prestation en nature visée et de ne pas déduire de la contribution versée par contributeur le montant de la prestation en nature.

#### 2/ Montant de la contribution en nature.

La valeur de la contribution en nature est valorisée pour la totalité de l'année N à YY euros HT et correspond à la mise à disposition d'espaces publicitaires dans les documents, imprimés, journaux diffusés à XX exemplaires du 10 avril de l'année N au 10 avril de l'année N+1.

### 3/ Détails de la prestation en nature

Ces espaces ont été mis en place dans les supports suivants (*préciser le numéro et la date de parution*) :

"..."

"..."

"..."

- *Surface de la publicité*
- *Page où elle est publiée (couverture, intérieur...)*
- *Type de support (journal, imprimé, catalogue, magazine...)*
- *Tarif général de la publicité*
  
- *Valeur totale de la contribution en nature*

#### 4/ Information d'EcoFolio

Les parties doivent fournir à EcoFolio :

- Copie de la présente convention signée,
- Le BAT et les exemplaires des publications dès leur parution,
- Le tarif public du contributeur pour des prestations équivalentes,
- Le tonnage d'imprimés Visés diffusés ou mis à disposition par la société ou l'entité signant la présente convention sur le territoire de l'EPCI.

#### 5/ Règlement des litiges

Les deux parties font leur affaire du respect des engagements de chacune. EcoFolio ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de différends qui pourraient intervenir comme, notamment :

- la qualité des messages diffusés dans les espaces mise à disposition,
- le calcul de la valorisation de l'espace annoncé par l'entité.

